Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_01-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_01 : ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée par Monsieur Henri GOIZET, maire sortant, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Madame BONNET Angèle, doyenne d'âge.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :
A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur GOIZET Henri ;

Le conseil municipal, par 11 voix Pour :
ELIT Monsieur GOIZET Henri maire de la commune de Mancioux ;
INSTALLE Monsieur GOIZET Henri en qualité de maire de la commune de Mancioux ;
AUTORISE Monsieur GOIZET Henri à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_02-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.
L'effectif légal du conseil municipal de Mancioux étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.
Il est proposé de fixer à 3, le nombre d'adjoints

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :
- **DECIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire,
- **AUTORISE** Monsieur GOIZET Henri à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_03-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_03 : ELECTION DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilisé, à l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de OZANNE Jean François ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :
- **ELIT** la liste de OZANNE Jean-François ;
- **INSTALLE :**
  - Monsieur Jean-François OZANNE en qualité de 1er adjoint ;
  - Madame Christelle GASPERONI en qualité de 2e adjointe ;
  - Monsieur Daniel VILLEMUR en qualité de 3e adjoint ;
- **AUTORISE** Monsieur GOIZET Henri à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_04-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

La charte de l'élu local, élaborée par l'Association des Maires de France (AMF), constitue un cadre de référence essentiel pour les élus municipaux. Elle rappelle les principes déontologiques, les droits et les obligations qui incombent aux conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Dans un souci de transparence et de pédagogie, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation de cette charte, annexée à la présente délibération. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer la lisibilité de l'action publique locale et d'assurer une gouvernance exemplaire au sein de la commune de Mancioux.
Cette initiative s'aligne sur les recommandations de l'AMF et les bonnes pratiques observées dans d'autres collectivités territoriales, où la formalisation d'un tel engagement contribue à clarifier les attentes mutuelles entre les élus et les administrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
PREND acte à l'unanimité de la présentation de la Charte de l'élu local, annexée à la présente délibération, et de sa lecture en séance.
INVITE les élus à se référer à ces documents pour l'exercice de leur mandat.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)

Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints,* ***le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre*** ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.* ***Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local*** ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_05-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_05 : APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, en date du 13 Février 2026 a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 Février 2026 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer seul ledit procès-verbal (en l'absence du précédent secrétaire de séance)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_06-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_06 : FIXATION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 2 497,98 € brut/mois
Considérant que la commune de Mancioux, compte moins de 500 habitants
Considérant la demande du Maire de réduire son indemnité.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, le taux maximal applicable, pour le Maire, pour la commune de Mancioux, est de 28,1 %. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants depuis la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016).
Le Maire demande à réduire son indemnité à 25,29 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à main levée et à l'unanimité :
- **RÉDUIT** à 25,29 % de l'Indice terminal de la fonction publique, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.
- **DÉCIDE** que l'indemnité de fonction entre en vigueur à la date du 23 Mars 2026
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_07R-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_07 : FIXATION DES INDEMNITÉS D'ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les arrêtés de délégations aux adjoints du 22 Mars 2026

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 2 497,98 € brut/mois
Considérant que la commune de Mancioux, compte moins de 500 habitants

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux sont encadrées par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du CGCT, qui prévoient des plafonds exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction, les taux maximaux applicables, pour les adjoints, pour la commune de Mancioux, est de 10,89 % par adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
- **REDUIT** : - L'indemnité de fonction du 1er adjoint à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Les indemnités de fonction entrent en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_08-DE

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancioux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 22 Mars 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

DCM_2026_02_08 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars, à dix heures zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Monsieur Henri GOIZET.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : /
Abstentions : /

Sont présents : Henri GOIZET, Joël ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ, Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia NAGY, Jean-François OZANNE, Gilles RUAUX, Daniel VILLEMUR,

Absents - Excusés : Christelle GASPERONI (à donner pouvoir à Mathieu DOMINGUEZ),

Secrétaire(s) de séance : Jean-François OZANNE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.
Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.
Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.
Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.
Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 031-213103146-20260322-DCM_2026_02_08-DE

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.
Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :
DE CONFIER au maire, pour la durée du mandat, les délégations :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement de la collectivité conformément au tableau de financement validé par le conseil municipal.

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, conformément aux règles d'urbanisme.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- **DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Henri GOIZET

MAIRIE DE MANCIOUX (Haute-Garonne)